

VD_OMNI PS.2000.0091 vom 30. April 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2000.0091

FR: VD_OMNI PS.2000.0091 du 30 avril 2001

IT: VD_OMNI PS.2000.0091 del 30 aprile 2001

Regeste

X. c/CSR-Nyon, Service de prévoyance et d'aide sociales | La part des allocations AMINH (allocations spéciales en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile octroyées par l'AI), destinée à compenser partiellement le manque à gagner des parents en fonction de l'intensité de l'assistance, doit être assimilée à des allocations familiales proprement dites et constitue, dans cette mesure, un revenu qui doit être pris en compte dans le calcul du montant de l'aide sociale, au contraire de la part fixe des allocations AMINH destinée à couvrir les frais spéciaux liés au handicap (à l'instar de l'allocation pour impotence de l'AI).

Erwägungen

E. 50

par mois. 4. Reste à déterminer si le décompte du mois d'avril 2000 effectué par le CSR est justifié. L'autorité intimée a constaté que le montant de 3'712 fr. 50 (soit 9 x 412 fr. 50) avait été payé par l'AMINH à fin avril 2000, à titre d'arriérés d'allocations et considéré qu'il pouvait être opposé en compensation avec l'aide sociale due pour le même mois d'avril 2000; il en découlait un solde en faveur des recourants de 117 fr. 50. On doit certes admettre que l'on ne se trouve pas dans un cas de compensation au sens strict du terme, contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée. Dès lors que l'aide sociale d'avril 2000 n'avait pas été versée (peu importe à cet égard que ce soit à la suite d'une erreur du CSR), on ne se trouve pas en présence d'une question de remboursement d'une aide indue réglée par les art. 25 et 26 LPAS. Il s'agit bien plutôt de savoir si c'est à juste titre que, pour calculer l'aide sociale du mois d'avril 2000, l'autorité intimée pouvait tenir compte du montant de 3'712 fr. 50 reçu le même mois à titre d'arriérés d'AMINH. Tel est bien le cas, cet arriéré représentant entièrement un revenu à déduire de l'aide sociale (cf cons. 3 ci-dessus), reçu dans le mois faisant l'objet du décompte contesté. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être entièrement rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.